

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE. 092

DECISION DU MAIRE

En application des délibérations du Conseil Municipal du 3 Juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE LOCATIONS DE CHALETS, PROTENTES, CASETAS et STANDS etc.....

Dans le cadre des animations proposées par le Pôle Culturel

MODIFICATIF

Le Maire,

Vu le décret N° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 et R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°118 du 13 novembre 2007 modifiée par les décisions 132 du 12 décembre 2007, 82 du 28 mai 2013, 227 en date du 23 octobre 2020, 045 en date du 11 mars 2021 et 63 en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 28 avril 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Maire n°118 du 13 novembre 2007 modifiée par les décisions 132 du 12 décembre 2007, 82 du 28 mai 2013, 227 en date du 23 octobre 2020, 045 en date du 11 mars 2021 et 63 en date du 30 mars 2021 est complétée par les dispositions suivantes :

« Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 06 MAI 2021

